



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

31 MARS 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et actualisant l'arrêté du 14 janvier 2013
régissant le fonctionnement des installations de la société GAILLON
367, Boulevard Napoléon Bullukian à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant, à titre de régularisation, la société GAILLON à étendre les activités de transformation et de stockage de polymères qu'elle exerce dans son établissement situé à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 31 août 2004 réglementant le fonctionnement des activités de la société GAILLON à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU la déclaration du 17 novembre 2014 par laquelle la société GAILLON fait connaître la cession de son activité de transformation de matières plastiques par thermoformage ;

VU le courriel du 27 octobre 2016 de l'exploitant indiquant que les activités de ses installations sont soumises aux régimes :

- de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1-b et 2662-2,
- de la déclaration pour les rubriques 2661-2-b et 2663-1-c ;

VU le rapport du 20 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société GAILLON est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la cession des activités de thermoformage réduit l'emprise des installations exploitées par la société GAILLON ;

CONSIDERANT toutefois que cette réduction ne remet pas en cause les prescriptions applicables à l'installation dans le cadre des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 17 novembre 2014, effectuée par la société GAILLON,
- d'actualiser la liste des installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 17 novembre 2014 de la société GAILLON relative à la cession de son activité de transformation de matières plastiques par thermoformage, pour son établissement situé 367, boulevard Napoléon Bullakian à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.

ARTICLE 2

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées figurant au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime A, E D ou NC ¹
2261.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 45 t/j	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être traité : 3 000 m ³	E
2261.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 10 t/j	D
2263.1.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Volume susceptible d'être traité : 300 m ³	D
2566	Métaux (décapage ou nettoyage par traitement thermique)	Capacité volumique du four égale à 350 litres	NC
4802.2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Quantité de fluide présente dans l'installation : 105 kg	NC

ARTICLE 3 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 modifié.

ARTICLE 4 - Délais et Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2017**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER